

L'an deux mille vingt-deux, le cinq-décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué par Monsieur Ivica JOVIC, Président, s'est réuni à la Salle du Conseil Syndical de la Maison intercommunale de la Petite Enfance « Les Ifs » en séance publique.

Etaient présents :

Voix délibératives :

Mmes DI BERNARDO, DROUET, DUCLOS, EL HOURI et MOTTIN
MM. ANDRE, COUTREAU, FONTAINE, JOVIC et PASDELOUP

Membre(s) suppléant(s) avec voix délibérative : /

Membre(s) suppléant(s) sans voix délibérative : /

Absents excusés : MM. DAGORY et MULLER

Secrétaire de séance : M. ANDRÉ

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Communication(s) du Président :

Restauration collective

Pour rappel, un rendez-vous à la demande de la société ELIOR est intervenu le 15 juin dernier dans le but d'étudier l'ensemble des solutions notamment financières, appropriées et indispensables à la prise en compte de l'inflation inédite de ces derniers mois.

M. DARCHE, Directeur Régional ELIOR, accompagné de Mme LOURDELLE, Directrice service client, a alors exposé que la hausse des matières premières, de l'électricité et de la main d'œuvre, cumulée avec la révision négative de 5.95% sur prix de vente des repas pour l'année scolaire 2021/2022, la hausse globale estimée depuis le 1^{er} janvier 2022 était de l'ordre de 16%.

La demande d'ELIOR portait alors sur :

- Pour le 1^{er} semestre 2022 : une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ;
- Pour le 2^{ème} semestre 2022 : une révision des tarifs en sus de la révision contractuelle.

A l'issue du rendez-vous, il a été convenu qu'un dossier chiffré et argumenté serait présenté par ELIOR en juillet 2022 pour l'étude du versement d'une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision et qu'un nouveau rendez-vous serait programmé après la connaissance des prix révisés contractuellement.

Une réunion du Comité syndical devait en découler pour une prise de décision.

Un second rendez-vous a été organisé le 24 octobre dernier.

M. DARCHE a exposé l'évolution des problématiques économiques du marché qui nous lie, à savoir :

- La révision des prix selon la formule prévue au marché fait constater une augmentation des tarifs de 6.15% au 1^{er} septembre 2022, soit un retour aux prix qui étaient appliqués au 1^{er} septembre 2020.
- Le taux d'inflation sur les matières premières depuis le début de l'année est estimé à +/- 10%
- L'analyse financière de l'exécution du marché souligne un taux de rentabilité négatif depuis le début du contrat représentant un déficit structurel de l'ordre de 19%, dû, à priori, à une offre mal déterminée et un manque d'optimisation de la cuisine centrale d'Épône.

Vu ces éléments, M. DARCHE annonce qu'une demande de négociation extra contractuelle des prix va intervenir. Celle-ci sera de l'ordre de 29%, soit :

- Au titre de l'inflation : 10%
- Au titre du déficit structurel : 19%

A l'issue de la réunion, il a été rappelé qu'aucune demande ne pourrait aboutir sans communication de pièces justificatives. Ainsi il a été sollicité que la présentation d'un compte d'exploitation depuis le début du marché soit annexée à la demande chiffrée, précisant qu'une décision pourrait être prise lors des prochaines réunions

syndicales fixées au 21 novembre pour le Bureau et au 5 décembre 2022 pour le Conseil et que ces documents devaient nous parvenir préalablement.

Le 1^{er} décembre écoulé, nous avons réceptionné deux courriers recommandés d'ELIOR, l'un signé du Directeur des Opérations, l'autre du Directeur Régional. Tous deux communiquent des montants pour un accompagnement financier, sollicitent la résiliation du contrat, précisant qu'à défaut d'accord il était envisagé l'arrêt des prestations au 31 janvier 2023. Ce qui suscite une incompréhension.

En effet :

1°/Alors que nous étions dans l'attente d'un dossier nous permettant d'apprécier leurs attentes financières puisqu'aucun chiffre n'a été avancé lors des deux entretiens avec le Directeur Régional, il nous est reproché de ne pas avoir apporté de réponse positive suite à leur demande argumentée et que l'ensemble des discussions n'a pas permis de parvenir à un accord permettant la poursuite de la relation contractuelle.

2°/Bien que le fond des deux courriers soit identique, l'un mentionne un accompagnement à hauteur de 230K€, et l'autre à hauteur de 46K€.

Monsieur le Président informe qu'un courrier sera adressé à ELIOR pour provoquer un rendez-vous rapidement.

Transport Scolaire

Suite à un audit de sécurisation des points d'arrêt lancé par Ile-de-France Mobilités sur les circuits spéciaux scolaires, plusieurs arrêts d'Epône et de Mézières-sur-Seine sont jugés dangereux.

A l'initiative d'Ile-de-France Mobilité, une conférence s'est déroulée le 10 octobre dernier en présence de MM les Maires d'Epône et de Mézières, M. le Président du SIRE, MM les responsables voiries des communes et de GPS&O, la Police Nationale et la société Class'Cars.

IDF Mobilité a rédigé un compte-rendu faisant état des actions à mener pour chaque arrêt.

Les arrêts Fontaine-Lubin, Chaffour, Liserettes, Bois de l'Aulne, Moulin à vent, Saint Martin et Les Ligneux, nécessitent le traçage ou retraçage de zigzag et/ou de passage piéton et/ou la pose d'un panneau de signalisation ;

L'arrêt Canada est jugé plus dangereux du fait de la vitesse élevée de circulation. Outre les préconisations listées ci-dessus, il est nécessaire de passer la zone à 30km/h dès le panneau d'entrée d'Epône et de trouver une solution pour faire baisser la vitesse des automobilistes venant de Mézières (ralentisseur, bande rugueuse, rétrécissement...) A ce titre, le compte-rendu a été adressé au département pour mesures à prendre ;

L'arrêt Le Fourneau est jugé inadapté au vu des effectifs croissants. Il doit être déplacé au niveau du 60 route de Velannes et matérialisé par des zigzags, des panneaux et des barrières de protection dans le sens descendant, précisant que ces travaux sont à effectuer en urgence.

Il revient à GPS&O, gestionnaire de voirie, d'entreprendre les travaux.

Petite enfance

Fermeture de la structure le 6 octobre dernier.

Le mouvement de grève nationale des professionnels de la petite enfance a été suivi par 82% du personnel auprès des enfants, soit 9 agents/11, particulièrement concernés par la réforme des modes d'accueil, qui prévoit la possibilité d'accueil en surnombre tous les jours, un taux d'encadrement d'1 adulte pour 6 bébés, la non généralisation des temps d'analyse de pratiques indispensables à la qualité d'accueil et qui autorise le travail en crèche sans diplôme ni expérience.

Les agents revendiquent la reconnaissance de leur profession, la revalorisation de leur salaire et la prise en compte de la part de pénibilité de leur métier.

Consultations juridiques

Par convention avec le Barreau de Versailles, le SIRE est organisateur des consultations juridiques qui se déroulent dans les communes à la fréquence d'1 consultation/mois sur Epône et 1 consultation tous les 2 mois sur Mézières.

Au constat d'une forte demande sur Mézières, notamment depuis l'ouverture de la structure France Services, une demande a été adressée au Barreau de Versailles pour modifier la fréquence des vacations des avocats à raison d'1 par mois.

A ce jour, le Barreau n'a pas donné de réponse.

1. Convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs avec la commune d'Epône - Année scolaire 2021/2022

Point reporté de la précédente réunion.

La commune d'Epône met à disposition ses équipements sportifs pour les cours d'éducation physique dispensés au Collège B. Franklin.

En contrepartie, le SIRE rembourse les frais de fonctionnement de ces infrastructures suivant le nombre d'heures d'utilisation scolaire.

Dans ce cadre, une convention tripartite entre la commune d'Épône, le collège et le SIRÉ est rédigée dans le but de fixer les dispositions financières.

Suite aux différents débats sur les dépenses à prendre en compte pour le calcul de la participation du SIRÉ, il est annexé à la présente convention la liste des dépenses servant de base de calcul.

Ainsi pour l'année scolaire 2021/2022, **le montant total de la participation s'élève à 18 330.78€** (prévue au BP2022).

Il convient d'autoriser M. le Président à signer la convention 2021/2022. Ce dernier précise que la convention 2022/2023 sera présentée selon les mêmes conditions et que des discussions sont engagées avec le Département pour une participation à ces frais à partir de l'année scolaire 2023/2024.

*Avis favorable du Bureau syndical
Délibération n°2022.18 adoptée à l'unanimité*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE
D'ÉPÔNE POUR LE COLLEGE B. FRANKLIN D'ÉPÔNE
Année scolaire 2021/2022**

Monsieur le Président fait savoir qu'il y a lieu de signer la convention avec la Commune d'Épône et le Collège Benjamin Franklin d'Épône pour l'utilisation de locaux et d'équipements sportifs de la Ville d'Épône pour les cours d'éducation physique et sportive des collégiens au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Cette convention a notamment pour but de fixer les dispositions financières relatives à cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité (10 voix Pour)

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs avec la Commune d'Épône et le Collège Benjamin Franklin d'Épône pour l'année scolaire 2021/2022.

PRECISE que les crédits correspondants sont ouverts au Budget Prévisionnel 2022 à l'article 62878 « Remboursement de frais »

2. Convention avec le CIG relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales

La réforme des instances médicales du CIG est entrée en vigueur le 1^{er} février 2022 suite à la publication du décret n°2022-50 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la Commission de réforme laissent place au Conseil médical qui se réunit soit en formation restreinte (ex comité médical), soit en formation plénière (ex commission de réforme).

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, prévoit à son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné, sont à la charge de la collectivité intéressée.

Les rémunérations versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales sont assujetties aux cotisations sociales (décret 2015-1869 du 30 décembre 2015).

Les différents frais peuvent être avancés par le CIG qui se fait rembourser par la collectivité. Les modalités de remboursement sont définies par convention.

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

*Avis favorable du Bureau syndical
Délibération n°2022.19 adoptée à l'unanimité*

**CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU
CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENT ET DES EXPERTISES MEDICALES
Centre Interdépartemental de Gestion**

La réforme des instances médicales entrée en vigueur le 1^{er} février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil Médical qui se réunit ; soit en formation restreinte, composée uniquement de médecins ; soit en formation plénière, composée de médecins, de représentants des collectivités et des représentants du personnel.

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseil médicaux, prévoit à son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné, sont à la charge du budget de la collectivité intéressée.

En application du décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le CIG qui se fait rembourser par la collectivité intéressée suivant les modalités définies conventionnellement.

Entendu les explications du Président et pris connaissance de la convention proposée par le CIG,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité (10 voix pour)

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales, telle qu'annexée à la présente délibération.

3. Retrait de la délibération n°2022.14 du 20 juin 2022 relative au transport scolaire à destination des établissements scolaires d'Epône- Année scolaire 2022/2023

Il est proposé de retirer la délibération n°2022.14 relative à la fixation des participations financières des familles pour le transport scolaire 2022/2023 à destination des établissements scolaires d'Epône, aux motifs suivants :

- ☞ le SIRE a adopté un tarif à 228.00€ pour les **écoliers** fréquentant les arrêts « Les Ligneux », « Gare SNCF », « Le Fourneau », « Moulin à vent » et « Pinceloup », cependant, à la saisie des inscriptions sur le site d'Ile-de-France Mobilités, il est constaté la tarification de 24.00€ pour tous les écoliers ;
- ☞ la délibération prise ne précise pas que le tarif dégressif ne s'applique pas au Pass'Junior à 24.00€

Avis favorable du Bureau syndical

Delibération n°2022.20 adoptée à l'unanimité

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022.14 RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES D'EPÔNE Participations financières des familles – Année scolaire 2022/2023
Par délibération n°2022.14 du 20 juin 2022, le Conseil syndical s'est prononcé sur les montants des participations financières des familles pour le transport scolaire à destination des établissements scolaires d'Epône, pour l'année scolaire 2022/2023. Au constat :
<ul style="list-style-type: none">☞ d'un écart entre les tarifs adoptés par le SIRE est les tarifs appliqués par Ile-de-France Mobilités, notamment pour les écoliers bénéficiaires du Pass Junior,☞ d'un manque de précision sur la non application du tarif dégressif pour les bénéficiaires du Pass Junior à 24€,
Il est proposé le retrait de la délibération n°2022.14 du 20 juin 2022.
Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité (10 voix pour) :
DECIDE le retrait de la délibération n°2022.14 du 20 juin 2022 relative à la fixation des participations financières des familles pour le transport scolaire 2022/2023 à destination des établissements scolaires d'Epône.

4. Transport scolaire à destination des établissements scolaires d'Epône- Participations financières des familles - Année scolaire 2022/2023

Suite au retrait de la délibération n°2022.14 du 20 juin 2022, et compte-tenu des constats exposés au point précédent, il est proposé de délibérer pour fixer les montants des participations financières des familles pour le transport scolaire de l'année 2022/2023.

Avis favorable du Bureau syndical

Delibération n°2022.21 adoptée à l'unanimité

TRANSPORT SCOLAIRE A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES D'EPÔNE Participations financières des familles Année scolaire 2022/2023				
IDF Mobilités est compétent en matière de transports scolaires et est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence et en fixe les tarifs.				
Par convention de délégation de compétence, le SIRE est l'autorité organisatrice de proximité et doit se conformer au règlement de fonctionnement mis en place au niveau régional par IDF Mobilités et notamment en matière de tarification qui prévoit que l'accès à ce service doit être facilité pour les élèves dont les besoins en matière de déplacements sont considérés prioritaires : c'est-à-dire domiciliés à 3 km ou plus de l'établissement scolaire sauf en cas d'obligation d'emprunter un circuit reconnu « dangereux » (sans trottoir et/ou sans passage piétons et/ou sans éclairage public).				
Ainsi, on distingue deux catégories d'élèves :				
<ul style="list-style-type: none">• L'élève « éligible » : domicilié à 3km ou plus ou empruntant un circuit reconnu « dangereux » par IDF Mobilités• L'élève « non éligible » : domicilié à moins de 3km				
Pour l'année scolaire 2022/2023, IDF Mobilités a établi les tarifs suivants :				
PUBLIC	Coût du titre	Participation d'IDF Mobilités	Subvention du Conseil Départemental	Reste à charge des usagers
Carte Pass Junior « élèves éligibles » (-11ans au 31/12/2021) ou élèves écoliers	882.30€	663.30€	195.00€	24.00€
Carte Scol'R « élèves éligibles »	882.30€	573.80€	195.00€	113.50€
Carte Scol'R « élèves non éligibles »	882.30€	0.00€	195.00€	687.30€

En qualité d'autorité organisatrice, le SIRE doit fixer le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement. Ce montant est égal au tarif régional ci-dessus, éventuellement diminué d'une réduction tarifaire et éventuellement augmenté de frais de dossier.

Le SIRE assume les conséquences financières de ces décisions.

Il y a donc lieu de fixer les tarifs aux usagers pour l'année scolaire 2022/2023

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité (10 voix pour) :

Décide d'appliquer les tarifs aux usagers du service de transport scolaire pour l'année 2022/2023 comme suit :

La règle :

- Le tarif est conditionné par la distance arrêt fréquenté/établissement scolaire ou la reconnaissance de dangerosité par Ile-de-France Mobilités.
- L'arrêt fréquenté par l'élève est déterminé par la distance la plus proche de l'adresse de sa résidence.

Prix de vente du titre de transport :

- Tarif 1 : Pass Junior élève éligible : 24.00€
- Tarif 2 : Distance de l'arrêt supérieure ou égale à 3 km ou circuit dangereux : 113,50€
- Tarif 3 : Distance de l'arrêt inférieur à 3km : 228,00 €

Tarif dégressif pour les fratries (à l'exception du Pass Junior) :

- 1er enfant : plein tarif
- 2ème enfant : 60 % du tarif applicable à l'élève
- A partir du 3ème enfant : 40 % du tarif applicable à (aux) l'élève(s)

Modalités de facturation :

Facturation de la totalité du montant du titre de transport dès l'inscription précisant que toute inscription fera l'objet d'une facturation pour l'année complète quelque-soit la date d'inscription sans prorata possible.

Tarifs applicables par arrêt :

Tarifs écoliers

Arrêts	Tarif
Canada/Bois de l'Aulne/La Villeneuve/Chauffour/Les Liserettes/Libération/Le Fourneau/Pinceloup/Moulin à Vent/Gare SNCF/Les Ligneux	24,00 €

Tarifs collégiens

Arrêt	Distance	Tarif
Canada	4.0 km	113,50 €
Elisabethville - Place Mal Juin	3.5 km	113,50 €
Bois de l'Aulne	3.5 km	113,50 €
La Fontaine Lubin	3.5 km	113,50 €
La Villeneuve	3.0 km	113,50 €
Elisabethville - Bout du Monde (circuit dangereux)	2.5 km	113,50 €
Chauffour (circuit dangereux)	2.5 km	113,50 €
Les Liserettes (circuit dangereux)	2.5 km	113,50 €
Place Grimblot	2.5 km	228,00 €
Velannes - Le fourneau (circuit dangereux)	2.0 km	113,50 €
Velannes - Pinceloup (circuit dangereux)	2.0 km	113,50 €
Velannes - Moulin à Vent (circuit dangereux)	1.9 km	113,50 €
Libération	1.9 km	228,00 €
Gare SNCF (sauf extra-muros à 113,50€)	1.6 km	228,00 €
Les Ligneux	1.6 km	228,00 €
Les Biches (circuit dangereux)	1.2 km	113,50 €
Saint Martin (circuit dangereux)	0.7 km	113,50 €
Collégiens « éligibles » de moins de 11 ans au 31/12/2021		24,00 €

5. Transport scolaire 2022/2023 à destination du Collège A. Rimbaud d'Aubergenville - Application du tarif dégressif pour les fratries

Les collégiens épônois du quartier d'Elisabethville affectés au Collège Arthur Rimbaud d'Aubergenville empruntent une ligne régulière de transport urbain accessible, à minima, avec une carte Optile dont le tarif est fixé à 125.50€ et qui est équivalente à la carte Scol'R détenue par les collégiens affectés au Collège d'Epône et dont le tarif est fixé à 113.50€ pour ce quartier.

Dans un esprit d'équité, le Comité syndical a décidé, par délibération n°2022.15 du 20 juin 2022, une participation financière sur les titres de transport des élèves affectés au Collège d'Aubergenville, calculée par différence entre les montants de la carte Optile et de la carte Scol'R, soit une participation de 12.00€. Cette même participation est appliquée pour les familles ayant fait le choix de souscrire un contrat IMAGIN'R Collégien.

Lors de cette décision, la notion de dégressivité des tarifs pour les fratries n'a pas été abordée. Aussi, il est proposé un remboursement aux familles concernées dans les mêmes proportions que la dégressivité adoptée pour les collégiens affectés à Epône et calculé sur la base de 113.50€, soit les remboursements suivants :

Pour l'inscription d'un 2^{ème} enfant : remboursement de 40% = 45.40€ sur le titre du 2^{ème} enfant
A partir du 3^{ème} enfant : remboursement de 60% = 48.10€ sur chaque titre à partir du 3^{ème} enfant

Avis favorable du Bureau syndical
Délibération n°2022.22 adoptée à l'unanimité

TRANSPORT SCOLAIRE A DESTINATION DU COLLEGE A. RIMBAUD D'AUBERGENVILLE
APPLICATION DE TARIFS DEGRESSIFS POUR LES FRATRIES
Année scolaire 2022/2023

Les collégiens épônois du quartier d'Elisabethville affectés au Collège Arthur Rimbaud d'Aubergenville empruntent une ligne régulière de transport urbain, accessible, à minima, avec une carte Optile dont le tarif est fixé à 125.50€ et qui est équivalente à la carte Scol'R détenue par les collégiens affectés au Collège d'Epône et dont le tarif est fixé à 113.50€ pour ce quartier.

Le Comité syndical a décidé, par délibération n°2022.15 du 20 juin 2022, une participation financière sur les titres de transport des élèves affectés au Collège d'Aubergenville, calculée par différence entre les montants de la carte Optile et de la carte Scol'R, soit une participation de 12.00€. Cette même participation est appliquée pour les familles ayant fait le choix de souscrire un contrat IMAGIN'R Collégien.

Lors de la décision du Comité syndical fixant cette participation, la notion de dégressivité des tarifs pour les fratries n'a pas été abordée. Aussi, il est proposé un remboursement aux familles concernées dans les mêmes proportions que la dégressivité adoptée pour les collégiens affectés à Epône, calculé sur la base de 113.50€, soit les remboursements suivants :

Sur l'inscription du 2^{ème} enfant : remboursement de 40% = 45.40€

Sur l'inscription du 3^{ème} enfant et suivant(s) : remboursement de 60% = 68.10€

Entendu les explications du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (10 voix pour) :

APPROUVE l'application d'un tarif dégressif pour les fratries affectées au Collège Arthur Rimbaud d'Aubergenville pour la souscription d'un titre de transport OPTILE ou IMAGIN'R Collégien ;

DIT que la dégressivité sera calculée dans les mêmes proportions que celle appliquée pour les collégiens affectés au Collège d'Epône et sur la base du tarif du transport scolaire du quartier d'Elisabethville, soit :

Pour l'inscription d'un 2^{ème} enfant : remboursement de 40% de 113.50€ = 45.40€ sur le titre du 2^{ème} enfant

Pour l'inscription d'un 3^{ème} enfant et suivant(s) : remboursement de 60% de 113.50€ = 68.10€ sur chaque titre à partir du 3^{ème} enfant

DIT qu'il sera procédé au remboursement des familles concernées ;

PRECISE que le montant des remboursements sera refacturé par le SIRÉ à la commune d'Epône.

6. Noël du personnel – Année 2022

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le SIRÉ offre un cadeau aux enfants du personnel jusqu'à 16 ans ainsi qu'un bon d'achat aux agents.

Pour l'année 2022, les effectifs sont de 16 agents et 13 enfants

Il est proposé pour l'année 2022 de :

- Fixer le montant alloué par enfant à 50€ (idem N-1) pour le choix d'un cadeau dans une enseigne spécialisée avec possibilité pour les plus grands de recevoir un chèque cadeau du même montant,
- Fixer le montant alloué à chaque agent à 30€ (idem N-1) sous forme de bon cadeau,
- Prendre en compte les agents titulaires et non-titulaires présents depuis le moment de la préparation des commandes jusqu'à la manifestation.

Il est précisé que la dépense est prévue au Budget Primitif 2022.

Avis favorable du Bureau syndical
Délibération n°2022.23 adoptée à l'unanimité

NOEL DU PERSONNEL
Année 2022

Monsieur le Président informe les membres qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, le SIRÉ offre traditionnellement un cadeau aux enfants du personnel jusqu'à 16 ans ainsi qu'un bon cadeau à chaque agent.

Il convient de délibérer pour fixer les montants forfaitaires accordés pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité (10 voix pour) :

- **FIXE le montant forfaitaire du cadeau par enfant à 50,00 € (cinquante euros) jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant, précisant que les plus grands peuvent recevoir un bon cadeau d'un montant équivalent,**
- **DECIDE d'offrir un bon cadeau d'une valeur de 30,00 € (trente euros) à chaque agent,**
- **PRECISE que sont concernés les agents titulaires, stagiaires, contractuels ou en apprentissage, présents depuis le moment de la préparation des commandes jusqu'à la manifestation.**

Précise que ces dépenses sont prévues au budget primitif 2022 au chapitre 11 article 6232.

7. Régime Indemnitare – Application du RIFSEEP à l’ensemble du personnel

La rémunération des fonctionnaires se compose de deux parties :

- **Une partie principale**, obligatoire, déterminée par la situation statutaire de l’agent (traitement indiciaire, supplément familial, nouvelle bonification indiciaire, indemnité de résidence, primes collectives relevant des avantages collectivement acquis comme complément de rémunération) ;
- **Une partie facultative**, composée de primes et d’indemnités, appelée régime indemnitare qui se définit comme un supplément de rémunération versé à l’agent en contrepartie ou à l’occasion du service qu’il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Ces primes et indemnités sont liées au grade, à l’emploi, aux fonctions ou aux sujétions.

Pour rappel, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d’Etat. Ce régime indemnitare se substitue aux régimes indemnitaires ayant le même objet et concerne tous les fonctionnaires.

Le RIFSEEP se compose :

- D’une part fixe : L’IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise), liée au poste occupé par l’agent et à son expérience professionnelle ;
- D’une part variable et facultative : Le CIA (complément indemnitare annuel), liée à l’engagement professionnel et à la manière de servir basée sur l’entretien professionnel.

Le RIFSEEP a été instauré au SIRÉ par délibération n°2018.05 du 12 mars 2018, uniquement pour les cadres d’emplois des Adjoints administratifs, Adjoints techniques et Agents sociaux, seuls cadres d’emplois qui étaient alors éligibles.

Depuis cette date, les évolutions successifs des textes ont permis d’adapter la correspondance des corps de l’Etat avec les cadres d’emplois de la Fonction Publique Territoriale, notamment pour les Puéricultrices, les Educateurs de jeunes enfants et les Auxiliaires de puériculture, fixant pour chacun d’entre eux les plafonds de l’IFSE et du CIA.

Il est donc proposé d’instaurer le RIFSEEP pour ces agents et de revoir les termes de la délibération N°2018.05 afin d’uniformiser et de regrouper en un seul document les modalités d’attribution pour l’ensemble des agents de la collectivité.

Les modalités d’application du RIFSEEP présentées ci-après ont été visées par le Comité Technique en séance du 25/10/2022 (avis des représentants du personnel : abstentions 6/6 – Avis des représentants des collectivités 5/5)

Il est précisé que les montants plafonds mentionnés ci-dessous, sont ceux déterminés pour les cadres d’emplois de l’Etat.

Dans la pratique, l’attribution individuelle s’opérera au regard des montants qui auraient été versés en 2023 en application du régime indemnitare en vigueur jusqu’alors, soit les montants suivants :

IFSE : entre 3 000€ et 6 610€/agent

CIA : entre 180€ et 500€/agent

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n°2022.24 adoptée à l’unanimité

INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTICE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) Avec versement de l’IFSE et du CIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel, appelé RIFSEEP, dans la Fonction Publique d’Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique de l’Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l’Etat ;

Vu l’avis du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion de Grande Couronne Région Ile de France en date du 25 octobre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP a été instauré au SIRÉ par délibération n°2018.05 du 12 mars 2018, uniquement pour les cadres d'emplois des Adjointes administratifs, Adjointes techniques et Agents sociaux.

Depuis cette date, les évolutions des textes ont permis d'adapter la correspondance des corps de l'Etat avec les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale pour la définition du régime indemnitaire, notamment, en ce qui concerne le syndicat, pour : les Puéricultrices, les Educateurs de jeunes enfants et les Auxiliaires de puériculture.

Il est donc proposé d'instaurer le RIFSEEP pour ces agents et de revoir également les termes de la délibération n°2018.05 afin de regrouper sur un seul document, les modalités pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Il est rappelé que le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale) ;
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (part variable). Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire existant et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents au regard de l'organigramme du SIRÉ ;
- ✓ Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- ✓ Reconnaître les responsabilités des agents ;
- ✓ Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

Monsieur le Président explique que ce régime indemnitaire exige que dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminée pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...)

Il est précisé que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Président ajoute que, dans un souci de visibilité, cette délibération reprend tous les cadres d'emplois, y compris ceux pour lesquels le RIFSEEP est déjà appliqué.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'engagement et de l'engagement professionnel est ainsi présenté :

Date d'effet et bénéficiaires :

Le RISEEP (IFSE et CIA) est instauré à compter du 1er janvier 2023 pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou partiel ;
- Les agents non titulaires de droit public à temps complet, non complet ou partiel, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

Les agents de droit privé et vacataires ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

Principe de non cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, c'est-à-dire lié aux fonctions et à la manière de servir.

Il abroge les primes ou indemnités de même nature versées antérieurement dans la collectivité, soit :

- La prime spécifique versée aux Puéricultrices ;
- L'indemnité de sujétion spéciale versée aux Puéricultrices ;
- La prime forfaitaire mensuelle versée aux Auxiliaires de puériculture ;
- La prime spéciale de sujétions versée aux Auxiliaires de puériculture ;
- La prime de service versée aux Puéricultrices et aux Auxiliaires de puériculture ;
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des Educateurs de jeunes enfants.

Les différentes primes et indemnités versées aux cadres d'emplois des Adjointes administratifs, Adjointes techniques et Agents sociaux ayant déjà été abrogées lors de la mise en place du RIFSEEP pour ces cadres d'emplois au 1er janvier 2018.

Sont exclues du dispositif et cumulables au RIFSEEP :

- Les indemnités liées aux sujétions ponctuelles directement en rapport à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (déplacements temporaires, indemnité de chaussures)
- Les dispositifs compensant les pertes du pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice ou différentielle...)
- Les dispositifs d'intéressement collectif

Détermination des groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont déterminés au regard des métiers et des missions exercés ou pouvant être exercés au sein de la collectivité.

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels :

- L'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception ;

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégories A

Cadre d'emplois des Puéricultrices

GROUPES	Critères d'appartenance au groupe
A1	Direction de plusieurs structures / Encadrement de proximité et d'usagers / Expertise / Sujétions / Qualification / Coordination / Pilotage
A2	Direction d'une structure / Encadrement de proximité et d'usagers / Expertise / Sujétions / Qualification / Coordination / Pilotage

Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants

GROUPES	Critères d'appartenance au groupe
A3	Adjoint à la direction / Encadrement de proximité et d'usagers / Expertise / Sujétions / Qualification / Coordination / Pilotage
A4	Continuité de direction / Encadrement de proximité et d'usagers / Expertise / Sujétions / Qualification / Coordination / Pilotage

Catégories B

Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture

GROUPES	Critères d'appartenance au groupe
B1	Responsable d'unité/Encadrement de proximité et d'usagers / Expertise / Qualification
B2	Encadrement d'usagers / Expertise / Qualification

Catégories C

Cadres d'emplois des Adjoints Administratifs - Adjoints Techniques - Agents Sociaux

GROUPES	Critères d'appartenance au groupe
C1	Encadrement de proximité/Assistanat de direction/ Sujétions/Contraintes organisationnelles/Gestion RH-Budgétaire et comptable
C2	Exécution / Accueil...

Attribution de l'IFSE (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise)

L'IFSE est la part fonctionnelle et fixe du régime indemnitaire. Elle est liée au groupe d'appartenance de l'agent.

Attribution individuelle de l'IFSE

L'IFSE est attribuée individuellement par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond fixé pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent.

Son montant est fixé suivant :

- Le cadre d'emploi ;
- Le poste occupé ;
- Le positionnement hiérarchique ;
- Le niveau de responsabilité ;
- La qualification ;
- L'expérience professionnelle.

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant individuel fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement dans la limite de 500€, l'excédent est versé en deux parts égales en juin et novembre.

Attribution du CIA (complément indemnitaire annuel)

Le CIA est la part variable et facultative du régime indemnitaire. Il n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Attribution individuelle du CIA

Le CIA est attribué individuellement par arrêté de l'autorité territoriale chaque année dans la limite du plafond fixé pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent.

Le montant du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale au regard de l'ensemble des indicateurs spécifiés dans le compte-rendu d'entretien professionnel de l'année N, à savoir :

- Les compétences professionnelles et techniques ;
- L'efficacité dans l'emploi ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La réalisation des objectifs.

Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement sur le salaire décembre.

Montants plafonds du RIFSEEP (IFSE et CIA)

Pour l'état, chaque part de l'IFSE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêtés ministériel.

Les montants retenus comme plafonds de versement sont :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES	Plafonds annuels IFSE (agent non logé)	Plafonds annuels CIA
Puéricultrices	A1	19 480€	3 440€
	A2	15 300€	2 700€
Educateurs Jeunes Enfants	A3	13 000€	1 560€
	A4	12 500€	1 500€
Auxiliaires de Puériculture	B1	9 000€	1 230€
	B2	8 010€	1 090€
Adjoint Administratifs Adjoint Techniques Agents Sociaux	C1	11 340€	1 260€
	C2	10 800€	1 200€

Ces montants établis pour un agent exerçant à temps complet sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Les montants plafonds évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Modulation du RIFSEEP (IFSE et CIA) pour indisponibilités physique ou autres motifs

Nature de l'absence	Effet sur le versement de l'IFSE	Effet sur le versement du CIA
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien de l'IFSE	Maintien du CIA
Congé de maladie ordinaire	L'IFSE suit le sort du traitement	Le CIA versé si l'agent a pu être évalué et au regard des résultats obtenus
Maladie professionnelle Congés pour invalidité temporaire imputable au service Temps partiel thérapeutique	L'IFSE suit le sort du traitement	Le CIA versé si l'agent a pu être évalué et au regard des résultats obtenus
Congé de longue maladie Congé de longue durée Congé de grave maladie	Pas de versement de l'IFSE (sans demande de reversement de l'IFSE perçu au titre du maintien en CMO à ½ traitement en attente d'avis des instances médicales)	Le CIA versé si l'agent a pu être évalué et au regard des résultats obtenus

Suspension de fonctions Maintien en surnombre (en l'absence de missions) Exclusion temporaire de fonctions	Pas de versement de l'IFSE	Pas de versement du CIA
--	----------------------------	-------------------------

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le montant des primes et indemnités concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux agents à titre individuel. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité (10 voix pour) :

INSTAURE le régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE et CIA) versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/01/2023 ;

AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;

PREVOIT d'inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget correspondant ;

ABROGE en conséquence au 1^{er} janvier 2023 les délibérations n°2005-01-02, n°2006-01-06, n°2008-01-04, n°2008-06-02, n°2010-04-09, n°2018-05 relatives au régime indemnitaire antérieur.

8. CIG - Contrat Groupe d'Assurance Statutaire – 2023/2026

Suite à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire menée par le CIG Grande Couronne, il convient de décider d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe 2023/2026 avec SOFAXIS / CNP Assurances.

Les garanties couvertes par le contrat (couverture des obligations statutaires de la collectivité) :

- ✓ Décès
- ✓ Accident ou maladie imputable au service
- ✓ Longue maladie/longue durée
- ✓ Maternité/Adoption
- ✓ Maladie ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité de 10, 15 ou 25 jours par arrêt

Le contrat laisse le choix :

- ✓ Du niveau de franchise de 10, 15 ou 25 jours (actuellement 10 jours pour tous les agents)
- ✓ Du type d'agents à assurer : agents stagiaires, titulaires ou contractuels affiliés CNRACL ou IRCANTEC (actuellement tous les agents)
- ✓ De l'assiette d'indemnisation : traitement annuel brut éventuellement augmenté du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence, de la NBI, du régime indemnitaire, des charges patronale (actuellement totalité)

Le taux que le CIG présente dans le cadre du contrat-groupe tient compte de la sinistralité des collectivités depuis 3 ans, de la pyramide des âges des agents et des provisions techniques nécessaires à la gestion d'un contrat en **capitalisation**.

En outre, les taux sont **garantis 4 ans** pour l'assurance des agents IRCANTEC et pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Proposition tarifaire - Agents affiliés à la CNRACL (stagiaires ou titulaires)

Type de franchise	Taux d'assurance (frais du CIG exclus)	Tx actuels
Ensemble des risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours fixes .	6,50%	5,29%
Ensemble des risques avec franchise en maladie ordinaire de 15 jours fixes .	6,34%	
Ensemble des risques avec franchise en maladie ordinaire de 25 jours fixes .	6,06%	

Proposition tarifaire - Agents affiliés à la IRCANTEC (non-titulaires)

Type de franchise	Taux d'assurance (frais du CIG exclus)	Tx actuels
Ensemble des risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours fixes .	1,10%	0,90%
Ensemble des risques avec franchise en maladie ordinaire de 30 jours cumulés .	0,95%	

Les frais de CIG restent identiques au précédent contrat, soit 0,12% de la masse salariale. Ce pourcentage vient en complément des taux d'assurances proposés et correspond à l'obligation légale de remboursement par les collectivités, des frais engagés par le CIG pour la mise en place et le fonctionnement des missions facultatives.

Il convient de déterminer le niveau de franchise ainsi que les agents concernés et d'autoriser M. le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Avis favorable du Bureau syndical pour l'adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire proposé par le CIG. Le niveau de franchise retenu reste à déterminer.

Le Conseil syndical retient l'option d'une franchise en maladie de 10 jours avec une assiette de cotisation excluant les primes.

Délibération n°2022.25 adoptée à l'unanimité

**ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE PROPOSE PAR LE CIG
Période 2023 - 2026**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y attachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur) ;

Vu la délibération n°2021.25 du Conseil syndical du SIRÉ en date du 4 octobre 2021proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé du Président ;

Vu le rapport d'analyse transmis par le CIG ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que le contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité (10 voix pour) :

APPROUVE les taux et prestations négociés pour le SIRÉ par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire :

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Désignation des risques	Franchise
Décès	Sans franchise
Accident de service / Maladie professionnelle	Sans franchise
Longue maladie / Maladie longue durée	Sans franchise
Maternité / Paternité / Adoption	Sans franchise
Maladie ordinaire	Franchise 10 jours par arrêt

Pour un taux de prime total de : 6.50%

Agents IRCANTEC

Désignation des risques	Franchise
Accident de service / Maladie professionnelle	Sans franchise
Grave maladie	Sans franchise
Maternité / Paternité / Adoption	Sans franchise
Maladie ordinaire	Franchise 10 jours par arrêt

Pour un taux de prime total de : 1.10%

RETIENT comme éléments à assurer le Traitement Indiciaire brut et les charges patronales ;

PREND ACTE que la contribution financière due par le SIRÉ au CIG s'élève à 0.12% de la masse salariale assurée au titre

de la gestion du contrat groupe ;

Et à cette fin,

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe ;

PREND ACTE que le SIRÉ pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

9. Décision Modificative n°2 – Budget Primitif 2022

Considérant des événements inconnus au moment du vote du Budget Primitif 2022, notamment l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires au 1er juillet 2022, il convient de procéder à des ajustements de crédits au chapitre 012 « Charges de personnel ».

Au regard des crédits ouverts au Budget Prévisionnel 2022, il est proposé de reporter 3 000€ de l'article 22 « Dépenses imprévues » vers le chapitre 012 « Charges de personnel ».

Avis favorable du Bureau syndical.

Les dernières écritures de l'exercice 2022 portées au chapitre 012 étant comptabilisées, il est constaté que les crédits ouverts au Budget Prévisionnel sont suffisants et ne nécessitent pas de Décision Modificatif.

En accord avec les Membres du Conseil syndical, ce point n'est pas porté au vote.

10. Participation financière des communes au fonctionnement du SIRE – Maintien du versement de la participation financière des communes dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023

Le mode de fonctionnement du syndicat repose sur une contribution versée par les communes adhérentes.

Cette participation financière des communes est versée mensuellement afin de permettre au syndicat de disposer de la trésorerie nécessaire à son bon fonctionnement.

Considérant la nécessité de permettre au syndicat de poursuivre ses activités en début d'année 2023, il apparaît que le versement mensuel de la part des communes doit être maintenu et ce à compter du mois de janvier 2023 et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023.

Il est donc proposé de maintenir le montant des mensualités sur la base des participations 2022 soit :

- Epône : 344 203.97€/an soit des mensualités de 28 683.66€
- La Falaise : 28 260.90€/an soit des mensualités de 2 355.08€
- Mézières-sur-Seine : 222 284.47€/an soit des mensualités de 18 523.71€

Le montant des mensualités sera recalculé lors du vote du Budget Primitif 2023

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n°2022.26 adoptée à l'unanimité

PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES AU FONCTIONNEMENT DU SIRE MAINTIEN DE LA PARTICIPATION DANS L'ATTENTE DU VOTRE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-16 et L.5212-20,

Considérant que le mode de financement du syndicat repose sur une contribution versée par les communes adhérentes,

Vu la délibération N°2022.07 en date du 28 mars 2022, fixant le versement de la participation des communes pour l'année 2022 suite au vote du Budget Primitif 2022,

Considérant la nécessité de permettre au syndicat de poursuivre ses activités et honorer les dépenses d'administration générale dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023, il est proposé au Conseil syndical de maintenir le versement mensuel des participations des communes à compter du mois de janvier 2023 jusqu'au vote du Budget Primitif 2023 sur la base des participations 2022, soit :

- Epône : 344 203.97€/an soit des mensualités de 28 683.66€
- La Falaise : 28 260.90€/an soit des mensualités de 2 355.08€
- Mézières-sur-Seine : 222 284.47€/an soit des mensualités de 18 523.71€

Entendu les explications de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical, à l'unanimité (10 voix pour) :

DECIDE de maintenir le versement mensuel de la participation des communes à compter du mois de janvier 2023 jusqu'au vote du Budget Primitif 2023 sur la base de la participation de l'exercice 2022, soit :

- **Epône : 28 683.66€/mois**
- **La Falaise : 2 355.08€/mois**
- **Mézières-sur-Seine : 18 523.71€/mois**

PRECISE qu'il pourra être demandé un versement exceptionnel à tout moment au constat d'une capacité de couverture insuffisante du syndicat,

PRECISE que le montant des mensualités sera recalculé suivant les besoins du syndicat lors du vote du Budget Primitif 2023.

11. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement en 2023, des dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits de l'année précédente

Considérant que des dépenses urgentes et imprévues d'investissement peuvent survenir avant le vote du Budget Primitif 2023, il est rappelé la possibilité d'adopter avant la fin de l'année en cours une délibération qui autorise l'ordonnateur à engager, liquider et mandater ces dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2022	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement en 2023
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	5 000.00€	1 250.00€
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	85 800.00€	21 450.00€

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n°2022.27 adoptée à l'unanimité

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRECEDANT

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu les délibérations en dates des 28 mars 2022, 21 juin 2022 et 5 décembre 2022, adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2022,

Considérant que des dépenses imprévues d'investissement peuvent survenir avant le vote du Budget Primitif 2023,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité (10 voix pour) :

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme suit :

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2022	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	5 000.00€	1 250.00€
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	85 800.00€	21 450.00€

Question(s) diverse(s) Néant

Séance levée à 19 heures 50